

12 Question de Mme Kattrin Jadin au vice-premier ministre et ministre des Pensions sur "les pensions des victimes juives de la Seconde Guerre mondiale" (n° 19751)

12 Vraag van mevrouw Kattrin Jadin aan de vice-eersteminister en minister van Pensioenen over "de pensioenen van de Joodse slachtoffers van de Tweede Wereldoorlog" (nr. 19751)

12.01 Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, plusieurs associations de personnes de confession juive ayant vécu en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale - l'Association des Originaires de Belgique en Israël (OBI) et l'Association des Enfants cachés en Belgique vivant en Israël (ECB-I)-, ont interpellé les parlementaires au sujet des pensions d'invalidité accordées aux victimes de la Shoah.

Il semblerait qu'un grand nombre d'entre elles ne soient pas reconnues comme victimes de guerre, selon les critères établis par la loi de 1954.

Le premier critère problématique est que la pension d'invalidité ne pouvait être accordée aux personnes qui n'avaient pas acquis la nationalité belge en 1960. Or, nombre des rescapés concernés étaient des enfants, majoritairement orphelins, qui ne possédaient pas la connaissance suffisante des lois relatives à la naturalisation pour entreprendre les démarches nécessaires.

Le second critère établit que, pour que l'invalidité soit reconnue, la personne doit avoir résidé en permanence en Belgique depuis la Shoah, ce qui est rarement le cas, beaucoup des victimes ayant refait leur vie dans un autre pays. L'OBI et l'ECB-I argumentent sur ce point qu'un déménagement ultérieur ne modifie pas le fait que les souffrances aient été vécues en Belgique.

Monsieur le ministre, êtes-vous au courant de cette problématique? Confirmez-vous les critères d'exclusion de cette reconnaissance que je viens d'évoquer? Combien de personnes cela concerne-t-il encore aujourd'hui? Considérez-vous ces critères comme adéquats pour déterminer si une personne peut être considérée ou non comme victime de guerre? Enfin, envisagez-vous, en réponse à cette question, d'agir sur cette loi de 1954 pour accorder cette reconnaissance de manière plus conforme à la réalité des faits historiques?

12.02 Pieter De Crem, ministre: Dank u voorzitter. Sehr geehrte Kollegin, vielen Dank für ihre Frage. Schon lange Zeit her daß wir einander gesehen haben.

En tant que ministre de tutelle des victimes de la guerre, je suis au courant de la problématique soulevée par l'honorable membre. Je confirme que les critères de recevabilité des demandes de pension d'invalidité introduites par les victimes de la Shoah dans le cadre de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 sont bien ceux que vous mentionnez dans votre question.

La direction générale "Victimes de la guerre" chargée de l'exécution de la loi précitée a estimé que cela concernait environ 1100 personnes. Je suis bien conscient que l'article 1, § 4 de ladite loi, relatif à la question de la résidence et de la nationalité, suscite des débats quant au bien-fondé de ces critères de recevabilité.

Le dédommagement des victimes éprouvant un préjudice certain par suite de faits de guerre dommageables a pour socle premier le concept de solidarité nationale. L'État n'ayant pas l'obligation stricte d'indemniser l'entièreté des dommages subis par toutes les victimes de la guerre en Belgique, et prenant en compte les possibilités et les priorités budgétaires, il fut nécessaire de procéder à des choix.

Rappelons néanmoins qu'en matière d'avantages financiers, les victimes de la Shoah ont fait l'objet de la part du législateur d'une attention particulière. En effet, la loi du 11 avril 2003 créant une rente de clandestinité en faveur des personnes qui, en raison de persécutions raciales, ont été contraintes de vivre dans la clandestinité, a tenu compte du caractère spécifique de la communauté juive en n'exigeant la qualité de Belge qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la résidence en Belgique qu'à la date du 10 mai 1940.

En outre, les bénéficiaires de cette rente ont droit au remboursement du ticket modérateur par l'intermédiaire de l'Institut des vétérans, l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

Il en a résulté pour l'État belge, qui a pris en charge au titre de la solidarité nationale le financement des avantages octroyés à environ 2300 victimes de la Shoah et ce, quelle que soit leur résidence, un coût total de 21 millions d'euros depuis 2003. Ce n'est pas une somme négligeable, mais bien un effort considérable.

En ce qui concerne plus particulièrement la loi du 15 mars 1953, des propositions de loi ont été déposées afin de modifier des conditions d'octroi jugées trop restrictives. Il s'agit des propositions de loi de Mme Genot du 30 octobre 2007, du 28 novembre 2008 de Mme Salvi, du 5 octobre de Mme Fonck et de M. Brotcorne et celle de Mme Bourgeon et cs du 13 janvier 2011.

Cependant, un avis négatif a été rendu à deux reprises à ce sujet par le Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre. Conformément au prescrit légal, cet avis était adressé au président de la Chambre des représentants. Vous n'ignorez pas non plus que le Sénat a adopté, le 24 janvier 2013, une résolution qui rejoint vos propos en demandant au gouvernement d'examiner la problématique de l'application de la loi du 15 mars 1954, notamment les conditions d'âge, de nationalité et de résidence interrompue.

C'est pourquoi, considérant les avis négatifs du Conseil supérieur, la résolution du Sénat et les interpellations d'associations juives, je me suis adressé au Conseil supérieur avec la demande de faire des propositions qui pourraient recueillir un avis favorable du Conseil supérieur en trouvant un équilibre entre les principes de la loi du 15 mars 1954 et certaines situations jugées aujourd'hui inacceptables.

12.03 Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, merci beaucoup pour toutes ces précisions. Je suis heureuse de constater qu'avec vous, le dossier semble être dans de bonnes mains et que nous puissions trouver des solutions.

C'est le problème des résolutions lorsque des propositions de loi déposées – comme certaines à la Chambre – se trouvent dans l'impasse. J'espère que nous pourrions trouver une solution avec le Conseil supérieur assez rapidement.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.